Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 02 et 04 novembre 2026
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.
Assistes : MME RENAUDAT, M MORILLON, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

O. ST ETIENNE – 504383 – TAMBADOU Mohamed (U19) - club quitté : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. – 508408

U.S. LA MOTTE SERVOLEX – 504511 – GOLLIET Jeremie (U20) – club quitté F.C. LA FILIERE – 544978

U.S. MALICORNE – 533929 – Benjamin RIVIERE (Senior) – club quitté BEZENET DOYET FOOTBALL – 582302

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 340

CHASSIEU DECINES F.C. – 550008 – Hamza FEKIR (Senior) - club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33€ pour absence de réponse.

DOSSIER N° 341

U.S. JARRIE CHAMP – 512948 – OBILI OKASSA Daniel (U17) – club quitté : F.C. SUD ISERE – 548244

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 27 octobre 2026 ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 342

A.S. PORTUGAIS LOIRE ST ETIENNE – 523196 – Benaya SANTE (Senior) – club quitté : GATI-FOOT – 581428 (Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine)

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté a répondu, pour préciser qu'il ne dispose pas de reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission demande à la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE de libérer le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 343

FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER – 523650 – Alassane NDIAYE (U19) – club quitté : LYON - LA DUCHERE – 520066

Considérant que le FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 07 septembre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 344

ENTENTE SPORTIVE BEAUMONTELEGER – 582281 – HERZAI MOUMEN Youssra (Senior F) – club quitté : A.S. ST MARCELLOISE – 526341

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté a fourni une reconnaissance de dette signée par la joueuse ;
Considérant les faits précités ;
La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 345

U.S. MALICORNE – 533929 – VAUKAIRE Florian (Senior) – club quitté : COMMENTRY F.C. – 582321

Considérant que le club de l'U.S. MALICORNE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 19 octobre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 346

F.C. SEYSSINS – 530381 – DEMENUS Joakim (Senior) – club quitté : A.C. SEYSSINET PARISET – 519935

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 347

F. C. DE MAYOTTE-ROANNAIS – 550398 – ABDALLAH Akthar Saheb (Senior) – club quitté : A.S. DU PARC D/SP. – 545881

Considérant que le club du F.C. DE MAYOTTE-ROANNAIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 19 octobre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 348

CALUIRE SP.C. – 544460 – M'MADI Archak & GHELILA Rami (Senior) – club quitté : FC LYON CROIX ROUSSE – 564593

Considérant que le club CALUIRE SP.C. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 23 octobre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 349

EVEIL DE LYON – 523565 – LEGOUERA Adam (U18) - club quitté : A.S. DES BUERS VILLEURBANNE – 520835

Considérant que le club EVEIL DE LYON demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 28 octobre 2026, a répondu à la Commission le même jour pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique pour la saison 2026/2027 ;
Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U19 – U18 depuis plusieurs saisons ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : A.S. DES BUERS VILLEURBANNE en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1er juillet 2026 ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur cité en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 350

U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE – 580955 – OZDEMIR Selim & OZDEMIR Yasin (U16) - club quitté : A.S. D'UGINE – 504407

Considérant que le club U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 29 octobre 2026, a répondu à la Commission le même jour pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe dans la catégorie des joueurs cités en rubrique pour la saison 2026/2027 ;
Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U17 – U16 lors de la saison 2025/2026 ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : A.S. D'UGINE en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1er juillet 2026 ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueurs cités en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DOSSIER N° 351

OLYMPIQUE DE TERRENOIRE – 563864 – MORENCE GONCALVES Dinis (U14) – club quitté : ST ETIENNE U.C. TERRENOIRE – 518872

Considérant que le club U. OLYMPIQUE DE TERRENOIRE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une inactivité de la catégorie Libre / U15 – U14 en date du 09 septembre 2026 ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;
Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U15 – U14 lors de la saison 2025/2026 ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : ST ETIENNE U.C. TERRENOIRE en inactivité dans la catégorie Libre / U15 – U14, rétroactivement au 1er juillet 2026 ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur cité en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 352

CVL 38 FOOTBALL CLUB – 553433 – DUPORT MILIA Dylan (U19) – club quitté : F.C. CHAPONNAY MARENNES – 546317

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie d'âge du joueur cité en rubrique ;
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».
Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté pour le joueur cité en rubrique ;
Considérant les faits précités ;
La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 353

LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY – 561254 – BAABAA Jessim (U19) - club quitté : CHAMBERY SPORT 73 – 581932

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »
Considérant que la Commission a bien reçu le 30 octobre 2026 un courriel du club CHAMBERY SPORT 73, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;
Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Sénior.

DOSSIER N° 354
U.S. LA MOTTE SERVOLEX – 504511 :
LAGRANGE Luka (U19) – club quitté : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459
BENABED CASTETS Adam (U19) – club quitté : GFA RUMILLY VALLIERES – 582695

1°/ Pour le joueur LAGRANGE Luka (U19) :
Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »
Considérant que la Commission a bien reçu le 26 août 2026 un courriel du club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

2°/ Pour le joueur BENABED CASTETS Adam (U19) :
Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »
Considérant que la Commission a bien reçu le 06 juillet 2026 un courriel du club GFA RUMILLY VALLIERES, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Sénior.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN